



Agriculture bio et PAC 2023-2027, ce qui va changer !

1^{er} mars 2022

Lien vers le replay



- <https://www.youtube.com/watch?v=jwyrcoTlbwo>





- Eco-régime : mon exploitations certifiée AB, un atout ?
 - *Séance de questions*
- Comment les changements de la conditionnalité des aides vont influencer les exploitations bio ?
 - *Séance de questions*
- Quelles évolutions pour les aides à la conversion ?
 - *Séance de questions*
- *Contacts*
- *FAQ*



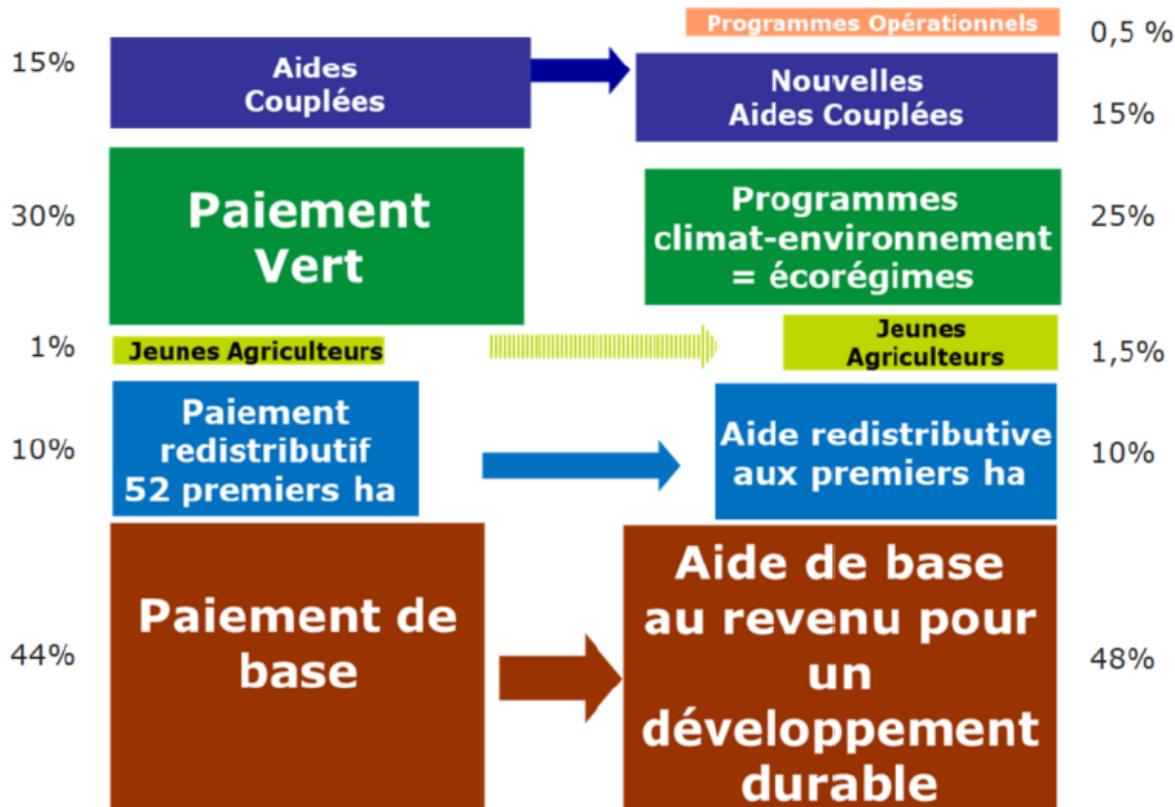
Eco-régime : mon exploitation certifiée AB, un atout ?



Eco-régime : mon exploitations certifiée AB, un atout ?

PAC 2015-2022

PAC 2023-2027



Evolutions du 1^{er} pilier :

- Evolution montant DPB au cas par cas: convergence, budget global
- Aides couplées similaires: AO, AC, légumineuses, protéagineux
- Changement mode de calcul ABA
- **Suppression paiement vert: 70 % du DPB soit 80 €/ha (moyenne)**
- **Mise en place éco-régimes**



3 voies d'accès, 2 niveaux de paiement

Pratiques agricoles

Surfaces en terres arables

4 points

(54€/ha) NIVEAU 1

5 points

(76€/ha) NIVEAU 2

Surfaces en Prairies permanentes

80 à 90 % non labourée

(54€/ha) NIVEAU 1

≥90 % non labourée

(76€/ha) NIVEAU 2

Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles

Surfaces en cultures permanentes

¾ inter-rangs avec couverture végétale

(54€/ha) NIVEAU 1

95% inter-rangs avec couverture végétale

(76€/ha) NIVEAU 2

Certifications

Certificat Environnementale « 2+ »

NIVEAU 1

(54€/ha)

HVE 3

ou 100% SAU en AB (certifiée ou en conversion)

NIVEAU 2

(76€/ha)

IAE

≥ 7% et <10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA)

NIVEAU 1

(54€/ha)

≥10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA)

NIVEAU 2

(76€/ha)

Eco-régime : mon exploitations certifiée AB, un atout ?



Terres arables

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% TA 3 points	≥50% TA 4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
Plantes sarclées		betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point	Si total ≥ 10% TA 1 point
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point	
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points	
Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points	



Eco-régime : mon exploitations certifiée AB, un atout ?



A retenir:

- Chaque agriculteur touchant des aides découplées => définir sa voie d'accès et le niveau de paiement pour l'éco-régime **dès été 2022**
- **Agriculteur bio (100 % SAU) => éco-régime niveau 2**
- **Attention aux agriculteurs avec SAU partiellement bio**

Conclusion:

- **Exploitation AB => un atout pour l'éco-régime.**



Comment les changements de la conditionnalité des aides vont influencer les exploitations bio ?



[Conditionnalité] BCAE- Table de correspondance

PAC 2015-2022 :

Agriculteurs Bio
Exemptés des
obligations
du verdissement

VERDISSEMENT

Maintien du ratio PP/SAU

Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)

5% minimum de SIE

Diversité d'assolement

CONDITIONNALITE

BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 2 : Prélèvement pour l'irrigation

BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution

BCAE 4 : Couverture minimale des sols

BCAE 5 : Limitation de l'érosion

BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols

BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

NOUVELLE

BCAE 1 : Maintien du ratio PP/SAU

BCAE 9 : Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)

BCAE 8 : % minimum d'éléments ou surfaces non productifs(ves)

BCAE 7 : rotation des cultures

BCAE 4 : bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 2 : Protection des ZH et tourbières

BCAE : Gestion durable des nutriments

BCAE 6 : Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)

BCAE 5 : Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pentes)

BCAE 3 : Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie

BCAE 8 : Maintien des éléments de paysage et interdiction de taille de haies et arbres à certaines périodes

PAC 2023-2027 :
Agriculteurs Bio
soumis à certaines
conditionnalités



BCAE 1

Maintien du ratio Prairies Permanentes PP / SAU



BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE1	Maintien des prairies permanentes : Le ratio annuel de permanents prairies / SAU ne doit pas être inférieur à -5% par rapport au ratio de référence.	Maintien des prairies permanentes : Le ratio annuel de permanents prairies / SAU ne doit pas être inférieur à -5% par rapport au ratio de référence
	A partir d'une baisse de plus de -2,5% un système d'autorisation s'applique.	A partir d'une baisse de plus de -2% un système d'autorisation s'applique
	<u>Année de référence</u> : 2012	<u>Année de référence</u> : 2018
	<u>Echelle de calcul</u> : Régionale	<u>Echelle de calcul</u> : • <u>régionale [décision française]</u>
<u>Exemptions</u> : Les surfaces conduites en bio sont exemptées	Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)	





Interdiction de labourer ou de convertir les prairies sensibles

BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE9	<p>Interdiction de labour et/ou de conversion des prairies sensibles vers une autre catégorie de surface ou en SNA ou en SNE.</p> <p>Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert.</p> <p><u>Définition des surfaces concernées :</u> Les surfaces désignées en prairies sensibles sont les surfaces déclarées en 2014 en landes, parcours, estives et prairie naturelle en zonage Natura 2000.</p> <p><u>Exemptions :</u> Les surfaces conduites en bio sont exemptées</p>	<p>Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000.</p> <p>Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible.</p> <p><u>Définition des surfaces concernées :</u> Les surfaces désignées en prairies sensibles sont les surfaces en landes, parcours, estives et prairies permanentes majoritairement herbacées en zonage Natura 2000.</p> <p>La cartographie actuelle des prairies sensibles sera mise à jour en fonction des évolutions des sites Natura 2000</p> <p>Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)</p>





Rotation des cultures

BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE7	<p>Entre 10 et 30 ha de terres arables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 2 cultures différentes • ET 1ère culture $\leq 75\%$ des terres arables <p>≥ 30 ha de terres arables</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 3 cultures différentes • ET la 1ère culture $\leq 75\%$ des terres arables • ET la 1ère culture + la 2ème culture $\leq 95\%$ des terres arables 	<p>Rotation des cultures sur terres arables, à l'exception de cultures immergées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas général : ≥ 2 points sur la base d'un scoring [décision française] (attention : pour l'instant il n'est pas certain que le système de scoring soit exactement identique au système de scoring TA de l'éco-régime. Par exemple, il n'est pas certain qu'il y ait des points bonus pour la présence de PP) <p>Les surfaces en prairie temporaire et en jachère ne sont pas concernées</p>
	<p><u>Définition d'une culture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • un des différents genres définis dans la classification botanique des cultures • jachère • prairies temporaires • cultures hivernales Versus cultures de printemps (même appartiennent au même genre). 	<p><u>Définition d'une culture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Même catégorisation que pour le scoring du volet « pratiques agricoles » de l'éco-régime [décision française]





BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE7	<p><u>Exemptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère • ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz • <10 ha de terres arables. • Conduite en bio 	<p><u>Exemptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère • ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz • <10 ha de terres arables. • CONDUITE EN BIO
	<p><u>Equivalence :</u> Schéma de certification maïs</p>	<p><u>Equivalence :</u> Pas d'équivalence</p>





Maintien des éléments de paysage

BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE8	<p>≥ 5 % des terres arables en SIE :</p>	<p>% minimum de surfaces non productives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs. • OU ≥7% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs ainsi qu'à des cultures dérobées (avec un coefficient d'équivalence de 0,3) ou fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de PPP, dont ≥3 % de terres en jachère ou d'autres éléments et surfaces non productifs. <p>Définition des surfaces non productives : Doivent être sans production. Exception faite des fixatrices d'azote et des dérobées (donc ne sont pas valorisables : miscanthus, silphe, taillis à courte rotation, bordures de forêt avec production et surfaces en agroforesterie) quelque soit l'option. NB : les fixatrices d'azote et les dérobées sont valorisables dans l'option 7% mais pas dans le minimum de 3% et 4%)</p>



BCAE 8

Maintien des éléments de paysage



BCAE	SIE actuelles en France	IAE 2023-2027 (BCAE8 et éco-régime)
Fixatrices d'azote (sans PPP)	Oui	Non*
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	Oui	Non*
Miscanthus	Oui	Non
Taillis à courte rotation	Oui	Non
Surfaces en agroforesterie aidées dans le Pilier 2	Oui	Non
Surfaces boisées aidées dans le Pilier 2	Oui	Non
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	Oui	Oui
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	Oui	Oui
Bandes tampon ≥5m de large (yc bandes tampon BCAE)	Oui	Oui
Bordures de champ ≥5m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts sans production ≥1m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts avec production ≥1m de large	Oui	Non
Arbres isolés	Oui	Oui
Arbres alignés	Oui	Oui
Haies ≤20m de large	Oui	Oui
Bosquets (≤50 ares)	Oui	Oui
Mares	Oui	Oui si 10 à 50 ares
Fossés non maçonnés ≤10m de large	Oui	Oui



Maintien des éléments de paysage

Règlement UE prochaine PAC 2023-2027

% minimum de surfaces non productives :

- **≥4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs**
- **OU ≥7% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs ainsi qu'à des cultures dérobées (avec un coefficient d'équivalence de 0,3) ou fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de PPP, dont ≥3 % de terres en jachère ou d'autres éléments et surfaces non productifs.**

SAU : 210 ha

Prairies Permanentes : 10 ha

Terres arables : 200 ha

> 4 % d'IAE équivalent à 8 ha, soit :
8 ha de jachère
OU 5,34 ha de jach. Mellifères
OU 8 km de haie

> 3 % d'IAE équivalent à 6 ha, soit :
6 ha de jachère
OU 4 ha de jach. Mellifères
OU 6 km de haie



> 4 % de fixatrice d'azote ou de dérobées,
équivalent à 8 ha, soit :
26,67 ha de dérobée SIE
OU 11,43 ha de luzerne, pois sans phyto





Maintien des éléments de paysage

BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE8	<p><u>Exemptions à l'obligation de % de surfaces non productives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère • ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz • <15 ha de terres arables. • Conduite en bio 	<p><u>Exemptions à l'obligation de 5% de SIE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère • ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz • <10 ha de terres arables. <p>Les exploitants bio ne sont plus exemptés</p>
	<p>Maintien des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • haies ≤ 10m • bosquets entre 10 et 50 ares • mares entre 10 et 50 ares <p>Dérogation possibles pour les haies BCAE7</p>	<p>Maintien des particularités topographiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • haies ≤ 10m • Bosquets (yc ceux ≤10 ares) • mares
	<p>Interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 01/04 et le 31/07</p>	<p>Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux</p>



Quelles évolutions pour les aides à la conversion ?



Aide CAB – évolutions montant unitaire

Catégorie de cultures	PAC 2015-2022	PAC 2023-2027
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage bio (chargement $\geq 0,2$ UGB/ha)	44€/ha	44€/ha
Prairies (temporaires ou permanentes), dont surfaces en légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses, associées à un atelier d'élevage bio (chargement $\geq 0,2$ UGB/ha)	130€/ha	130€/ha
<ul style="list-style-type: none"> - Cultures annuelles, - Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement), - Par dérogation, surfaces en légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation si elles entrent en rotation avec des grandes cultures au moins une année au cours de l'engagement, - Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères 	300€/ha	350€/ha
Surfaces viticoles	350€/ha	350€/ha
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	350€/ha	350€/ha
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450€/an	450€/ha
Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900€/ha	900€/ha



Aide CAB –Engagements, éligibilité, plafonnements

Modalités	PAC 2015-2022	PAC 2023-2027
Engagements	Pluriannuels sur 5 ans	Pluriannuels sur 5 ans
Éligibilité des surfaces années 1	Cultures en C1 ou C2	Cultures en C1 ou C2
Plafonnements	Oui fixés au niveau régional	Oui fixés au niveau régional



Autres aides - Crédit d'impôt bio 2022 et 2023



2022

- Conditions : Réaliser au moins 40% des recettes en bio
- Montant : 3500€
- Cumul possible avec CAB et MAB dans la limite de 4 000€ d'aides
- GAEC : multiplication par le nombre d'associés dans la limite de 4
- Respecter la règle *des minimis*

NB : crédit d'impôt HVE cumulable avec le crédit d'impôt bio dans la limite de 5 000€

2023 - 2025

- Conditions : Réaliser au moins 40% des recettes en bio
- Montant : 4500€
- Cumul possible avec CAB dans la limite de 5 000€ d'aides
- GAEC : multiplication par le nombre d'associés dans la limite de 4
- Respecter la règle *des minimis*



MAEC – différents formats en cours de discussion

- MAEC surfaciques territorialisées
- MAEC forfaitaires budget très limité + très peu de détails à date
- RESTER TRES PRUDENT et en veille



Vos référents



- Des questions sur la PAC?

CA 18	Franck RIEUSSET Capucine PICHOT	02 36 08 70 72 – 06 30 25 69 17 franck.rieusset@cher.chambagri.fr 06 09 27 85 68 capucine.pichot@cher.chambagri.fr
CA 28	Carine HARDY	02 37 53 44 38 c.hardy@eure-et-loir.chambagri.fr
CA 36	Mathieu WULLENS	02 54 61 61 75 - 06 24 71 31 33 mathieu.wullens@indre.chambagri.fr
CA 37	Nathalie FLABEAU	02 47 48 37 40 nathalie.flabeau@cda37.fr
CA 41	Lore LIGONNIERE	06 83 81 93 78 lore.ligonniere@loir-et-cher.chambagri.fr
CA 45	Léa LUCHARD	02 38 71 95 27 lea.luchard@loiret.chambagri.fr

- Un projet en bio?

CA 18	Franck RIEUSSET	02 36 08 70 72 – 06 30 25 69 17 franck.rieusset@cher.chambagri.fr
	Fanny VINCENT	07 85 35 14 10 fanny.vincent@cher.chambagri.fr
CA 28	Pauline LEVITRE	02 37 24 45 30 - 06 23 15 83 35 p.levitre@eure-et-loir.chambagri.fr
CA 36	Mathieu WULLENS	02 54 61 61 71-06 24 71 31 33 mathieu.wullens@indre.chambagri.fr
	Caroline GODARD BAUMGARTEN	02 54 61 61 41- 06 70 41 53 31 caroline.godard@indre.chambagri.fr
CA 37	Elodie HEGARAT	06 77 11 75 42 - 02 47 48 37 10 elodie.hegarat@cda37.fr
CA 41	Christophe FLEURANCE	02 54 46 50 04 - 06 16 32 13 83 christophe.fleurance@loir-et-cher.chambagri.fr
CA 45	Myriam OUY	02 38 98 80 44 - 06 72 18 49 09 myriam.ouy@loiret.chambagri.fr



FAQ – Eco régime



- Quel niveau de l'éco régime pour une exploitation avec céréales bio et vignes conventionnelles dont l'inter rang n' a pas de couverture végétale?
- **La voie certification ne peut être utilisée** en raison des vignes conventionnelles. Pour l'utiliser, il faut 100 % de la SAU en bio. **Il reste donc 2 options :**
 - % IAE sur l'exploitation, selon les éléments présents sur les terres arables
 - Voie pratique agricole. Si cette voie est utilisée, dans cet exemple, sur les cultures permanentes sans couvert végétale dans l'inter-rang, cela équivaut au niveau 0. Il n'y aura donc pas de paiement lié à l'écorégime (indépendamment du score obtenu sur l'atelier GC)
- *Pas d'éco régime sur l'exploitation. Obligation de passer par la voie des pratiques agricoles. Le niveau le plus bas est le niveau retenu.*
- *Pas d'interrang enherbé -> niveau 0 sur les cultures permanentes -> niveau 0 sur l'ensemble de l'exploitation, pas d'écorégime sur l'entreprise*
- Pour la certification, le niveau 2 est-il valable en cas de 100% des SURFACES en bio ou 100% des ATELIERS en bio ? (et dans ce cas, quid des fermes ayant un atelier "non certifiable" car non couvert par le cahier des charges bio ?)
- L'écorégime ne concerne que les surfaces pour la voie certification bio
- Si j'ai 100 % de mes surfaces certifiées AB mais que j'ai un atelier animal conventionnel, je perçois l'écorégime de niveau 2 sur l'ensemble de ma surface.



FAQ – Eco régime et conditionnalité



- Qu'en est il des cultures associée (légumineuses/céréales) ?
- Les mélanges légumineuses majoritaires et de céréales sont considérées comme des plantes fixatrices d'azote dans le scoring terre arable des pratiques agricoles.
- Les mélanges de légumineuses fourragères dominantes et de graminées sont considérés comme des prairies temporaires



FAQ – Conditionnalité



- Je ne me souviens plus, les règles sur la conditionnalité BCAE, c'est pour avoir accès aux aides pac 1er pilier ou que pour le reste ?
- La conditionnalité concerne toutes les aides PAC. Si j'ai un manquement sur une règle de la conditionnalité, je peux avoir une sanction sur l'ensemble de mes aides PAC : les aides du 1er pilier et certaines aides du 2nd pilier (MAEC/Bio/ICHN par exemple)
- Une prairie longue durée PRL est considérée comme une prairie permanente?
- Oui les PRL font partie des prairies permanentes
- BCA8 quid des jachères avec les aides conversion ?
- Possibilité que des jachères comptent comme surfaces non productives BCAE8 mais attention, l'aide CAB n'autorise qu'une année de jachère sur les 5 ans d'engagement. Il faut donc que les jachères tournent sur les parcelles engagées en CAB ou que les jachères longue durée soient présentes que sur les terres non engagées en CAB.



FAQ – Conditionnalité



- Comment sont comptabilisés les linéaires de haies mitoyennes ?
- Leur linéaire est divisé par 2.
- Comment sont comptabilisées des haies nouvellement plantées ?
- Elles sont comptabilisées (pas de hauteur ni de largeur minimum) si elles sont dessinées comme SNA dans télépac.
- Les arbres, haies, mares présents sur une prairie permanente ne sont pas prises en compte ?
- Non car on ne regarde la BCAE que sur les terres arables (prairies temporaires et cultures annuelles)



FAQ – CAB et autres aides bio



- Le plafonnement de la CAB concernera t il toutes les régions de France ?
- Un plafonnement existera et pourrait être différent selon les régions et au sein d'une même région comme l'actuelle programmation PAC,
- L'aide au maintien bio est-elle complètement annulée ?
- Oui, l'aide au maintien n'est plus financée par la PAC à compter de 2023. Toutefois, pour la PAC campagne PAC 2022, l'aide MAB peut être demandée pour 1 an, même si elle n'a pas été demandée les années précédentes





- Sera t il possible d'avoir des parcelles de pâturages alors qu'il n'y a pas d'activité d'élevage déclarée?
- Oui, on peut faire pâturer des prairies même si on n'a pas d'élevage sur l'exploitation (pension d'animaux, vente d'herbe)
- Pour les aides à la plantation de haies il faut voir sur le plan de relance ? il y a des accompagnements à l'échelle nationale, régionale ?
- Oui le plan de relance est encore possible au niveau CVL pour l'implantation de haies
- Les MAEC forfaitaires relèvent des Régions => degré d'avancement (et contenus) variables d'une région à l'autre.



MERCI DE VOTRE ATTENTION



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
CENTRE-VAL DE LOIRE

